

MESSAGER D'OUTRE-MER

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUTS LES VENDREDIS A 5 HEURES DU SOIR

TE VEA NO TAHITI.

Mahana poe 26 tuiari 1878.

MATAHITI 27. — N° 30.

FIXE DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):

On s'abonne par semestres, en France, 12 fr.

Si on s'abonne par an, 24 fr.

Tous droits de port en sus.

Un numéro 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

à l'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

FIXE DES ANNONCES (au comptant):

Les 20 premières lignes, 30 fr. la ligne.

Les annonces répétées au même jour, moitié de prix la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Dépêches ministérielles au sujet des conventions conclues entre la France, l'Angleterre et le Danemark pour l'extradition des malfaiteurs.

Arrêté portant promulgation desdites conventions (texte y compris). — Avis administratif. — Arrêt de la haute cour tahitienne.

PARTIE NON OFFICIELLE. Comité d'agriculture. — Faits divers. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Annonces. — Observations astronomiques.

PARTIE OFFICIELLE

DÉPÊCHES MINISTÉRIELLES.

Paris, le 12 avril 1878.

MONSIEUR LE COMMANDANT. — Vous trouverez dans le numéro du Journal officiel du 24 avril courant, le texte de la convention conclue, le 28 mars 1877, entre la France et le Danemark pour l'extradition des malfaiteurs.

La Chambre et le Sénat ont approuvé cette convention, qui est applicable à nos colonies, on elle devra recevoir sa pleine et entière exécution. Je vous invite à pourvoir à sa promulgation dans la colonie.

Recevez, etc.

Pour le Vice-Amiral, Sénateur, Ministre de la marine et des colonies :

Le Directeur des colonies,

Signé : MICHAUX.

Paris, le 18 avril 1878.

MONSIEUR LE COMMANDANT. — Vous trouverez au Journal officiel du 10 avril courant le décret du Président de la République qui donne pleine et entière exécution à la loi qui a approuvé la convention conclue le 14 août 1876 entre la France et la Grande-Bretagne, pour l'extradition des malfaiteurs.

Vous voudrez bien pourvoir à la promulgation de ladite convention qui, aux termes de l'article 17, doit entrer en vigueur dix jours après sa publication.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,

Ministre de la marine et des colonies,

Signé : A. POTMAU.

Nous, Commandants des Etablissements français de l'Océanie, Commissaires de la République aux îles de la Société,

Vu l'article 65 de l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu les dépêches ministérielles des 12 et 18 avril 1878 parvenues dans la colonie le 6 juillet courant ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur I. F. de Directeur de l'Intérieur

et du chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. — Sont promulguées dans les Etablissements français de l'Océanie et les États du Protectorat :

1^o La convention conclue le 14 août 1876 entre la France et la Grande-Bretagne pour l'extradition des malfaiteurs ;

2^o La convention conclue le 28 mars 1877 entre la France et le Danemark pour l'extradition des malfaiteurs ;

Art. 2. L'Ordonnateur I. F. de Directeur de l'Intérieur et le Chef

du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré

partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin*

officiel de la colonie.

Papeete, le 21 juillet 1878.

F. FLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

I. F. de Directeur de l'Intérieur,

ERN. CHAMPY.

Le Procureur de la République,

— Chef du service judiciaire,

C. DEMANT.

Convention entre la France et la Grande-Bretagne pour l'extradition des malfaiteurs.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la convention d'extradition conclue, le 14 août 1876, entre la France et la Grande-Bretagne, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris le 8 avril 1878, ladite convention, dont le teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution :

CONVENTION.

Le Président de la République française et Sa Majesté la reine de Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ayant reconnu l'insuffisance des dispositions de la convention conclue le 13 février 1842 entre la France et la Grande-Bretagne pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont résolu d'un

commun accord de la remplacer par une autre convention plus complète, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires respectives :

Le Président de la République française, M. le Duc Decazes, membre de la Chambre des députés, ministre des affaires étrangères, grand-officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc. ;

Et Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Richard Bickerton Russell, lord Lyons, pair du Royaume-Uni, chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain, membre du très-honorable conseil privé de Sa Majesté britannique, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le gouvernement de la République française, etc., etc. ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Les hautes parties contractantes s'engagent chacune à se livrer réciproquement les individus poursuivis ou condamnés pour un crime commis sur le territoire de l'autre dans les circonstances et sous les conditions prévues par le présent traité.

Art. 2. Les nationaux respectifs, soit d'origine, soit par l'effet de la naturalisation, sont exceptés de l'extradition : toutefois, s'il s'agit d'une personne qui, depuis le crime ou le délit dont elle est accusée ou pour lequel elle a été condamnée, aurait obtenu la naturalisation dans le pays requis, cette circonstance n'empêchera pas la recherche, l'arrestation et l'extradition de cette personne, conformément aux stipulations du présent traité.

Art. 3. Les crimes et délits pour lesquels il y aura lieu à extradition sont les suivants :

1. Contrefaçon ou altération de monnaies contrabandées ou faussées.

2. Faux ou usage de pièces fausses ; contrefaçon des sceaux de l'Etat, poinçons, timbres et marques publiques, ou usage desdits sceaux, poinçons, timbres et marques publiques contrefaits.

3. Meurtre (assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement), ou tentative de meurtre.

4. Coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner ; homicide par imprudence, négligence, maladresse, insubordination des régiments.

5. Viols.

6. Attentat à la pudeur avec violence ; attentat à la pudeur même sans violence sur la personne d'une fille âgée de moins de douze ans.

7. Vol, abduction, exposition ou séquestration illégale d'un enfant.

8. Enlèvement d'un mineur au-dessous de quatorze ans ou d'une fille au-dessous de seize ans.

9. Séquestration ou détention illégale.

10. Bigamie.

11. Actes de violence ou sévices ayant causé des blessures graves.

12. Violence contre les magistrats et officiers publics dans l'exercice de leurs fonctions.

13. Menaces écrites ou verbales faites en vue d'extorquer de l'argent ou des valeurs.

14. Faux témoignage, subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes.

15. Incendie volontaire.

16. Vol avec violence, extorsion, escroquerie ou au moyen de fausses clés.

17. Abus de confiance ou détournement par un banquier, commissionnaire, administrateur, tuteur, curateur, liquidateur, syndic, officier ministériel, directeur, membre ou employé d'une société, ou par toute autre personne.

18. Escroquerie ou ruse frauduleuse d'argent, valeurs ou objets mobiliers provenant d'une escroquerie. Publications fautes de mauvaise foi, compléments, écrites ou imprimées mensongères faites dans le but de tromper les actionnaires d'une société, de provoquer des souscriptions ou de déterminer des tiers à prêter de l'argent à la société.

19. Détournement frauduleux, vol ou recel frauduleux de tout objet, argent ou valeur provenant de vol ou de détournement.

20. Banqueroute frauduleuse.

21. Tout acte commis avec intention de mettre en danger la vie de personnes se trouvant dans un train de chemin de fer.

22. Destruction ou dégradation de toute propriété mobilière ou immobilière punie de peines criminelles ou correctionnelles.

23. Crimes commis en mer :

a) Tout acte de déprédation ou de violence commis par l'équipage d'un navire français ou britannique contre un autre navire français ou britannique, ou par l'équipage d'un navire étranger non pourvu de commission régulière contre des navires français ou britanniques, leurs équipages ou leurs chargements ;

b) Le fait par tout individu, faisant ou non partie d'un bâtiment de mer, de le livrer aux pirates ;

c) Le fait, par tout individu faisant partie ou non de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer, de s'emparer d'un autre navire par fraude ou violence ;

d) Destruction, subornation, détournement ou perte d'un navire dans une intention coupable ;

e) Révolte par deux ou plusieurs personnes à bord d'un navire en mer contre l'autorité du capitaine ou du patron ;

24. Traite des esclaves telle qu'elle est définie et punie par les lois des deux pays.

Est comprise dans les qualifications des actes dénommés dans l'extradition la compléxité des faits ci-dessus mentionnés lorsqu'elle est punie par la législation des deux pays.

Art. 4. Le présent traité s'applique aux crimes et délits antérieurs à sa signature ; mais la personne qui aura été libérée ne sera poursuivie pour aucun délit commis dans l'autre pays avant l'extradition autre que celui pour lequel sa remise a été accordée.

Art. 5. Aucune personne accusée ou condamnée ne sera livrée si le délit pour lequel l'extradition est demandée est considéré par la partie requise comme un délit politique ou un fait connexe à un semblable délit, ou si la personne prouve, à la satisfaction du magistrat de police ou de la cour devant laquelle elle est amenée par l'autorité compétente, qu'elle a été accusée d'un délit que la demande d'extradition a été faite, en réalité, dans le but de la poursuivre ou de la punir pour un délit d'un caractère politique.

Art. 6. De la part du Gouvernement français, l'extradition aura lieu ainsi qu'il suit en France :

L'ambassadeur, ou autre agent diplomatique de Sa Majesté britannique en France, enverra au ministre des affaires étrangères, à l'appui de chaque demande d'extradition, l'expédition authentique et dûment légalisée, soit d'un certificat de condamnation, soit d'un mandat d'arrêt contre une personne inculpée ou accusée, faisant clairement connaître la nature du crime ou du délit à raison duquel le fugitif est poursuivi. Le document judiciaire ainsi

Archives PF-Messenger-26/07/1878

Les personnes, habues de confiance dans les cas prévus simplement par la loi, les tribunaux de première instance, ou de destruction volontaire et illégale d'un navire par le capitaine, les pirates et ceux de l'équipage; rébellion ou mutinerie de l'équipage d'un navire.

10. L'individu qui se sera rendu à l'aide d'une des crimes ou délits prévus par l'article 9, sera puni comme suit :

1. L'individu pourra avoir lieu pour la tentative des faits ci-dessus énumérés. Dans tous les cas, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait inculqué est punissable à la fois d'après la législation des deux pays contractants.

Art. 9. Si l'individu n'est pas l'étranger dont l'extradition aura été accordée, on pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait commis à un semblable délit.

Le même individu ne pourra d'ailleurs pas être poursuivi ou puni pour aucune infraction autre que celle ayant motivé l'extradition, à moins de son consentement exprès et volontaire, communiqué au gouverneur ou au juge, ou à la police, qui après avoir subi la peine ou avoir acquiescé du tout de la peine à laquelle il a donné lieu à l'extradition, il n'est nullement de quitter le pays avant un délai d'un mois ou bien qu'il n'y ait lieu de nouveau.

Si sera par réquisitoire dedit politique, et fait connaître à un semblable délit l'individu contre la personne du chef d'un Etat étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat contiendra le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

Art. 4. La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

Art. 5. L'extradition sera accordée sur la production soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'arrêt de la chambre des mises en accusation ou de l'acte de procédure criminelle émané du juge ou de l'autorité compétente, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive, délivré en original ou en expédition authentique.

Elle sera également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décrété par l'autorité compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils ont été émis. Ces pièces seront accompagnées d'une copie du texte de la loi qui est applicable au fait incriminé, et, autant que possible, du signalement de l'individu réclamé.

Dans le cas où il y aurait doute sur la question de savoir si le crime ou délit objet de la poursuite rentre dans les prévisions de la présente convention, des explications seront demandées, et, après examen, le gouvernement à qui l'extradition est réclamée statuera sur la suite à donner à la demande.

Art. 6. En cas d'urgence, l'arrestation provisoire sera effectuée sur l'avis transmis par le pays ou par le siège de la juridiction compétente, sous réserve de la condition toutefois que cet avis soit régulièrement donné par voie diplomatique au ministre des affaires étrangères du pays ou l'inculpe a été réfugié.

L'arrestation de l'étranger aura lieu dans les formes et sous les mêmes règles établies par la législation du gouvernement à qui elle est demandée.

Art. 7. L'étranger arrêté provisoirement aux termes de l'article précédent sera mis en liberté si, dans le délai d'un mois après son arrestation, le gouvernement requis n'a pas reçu communication de l'un des documents mentionnés dans l'article 5 de la présente convention.

Art. 8. Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le crime ou le délit, ainsi que les objets provenant de la vente, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis à la puissance réclamante, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'accusé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau évadé ou étant décédé.

Ces objets comprennent aussi tous les objets de la même nature que le prévenu arrêté cachés ou déposés dans le pays, et qui seraient découverts ultérieurement; sont réservés toutefois les droits de ceux tiers, non impliqués dans la poursuite, auraient pu séquestrer sur les objets indiqués dans le présent article.

Art. 9. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour une infraction commise dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été acquiescé ou absous, ou jusqu'au moment où il sera saisi ou puni.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

Art. 10. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel le prévenu ou le condamné s'est réfugié.

Art. 11. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu extradité auront été accordés, ainsi que ceux de consignation et de transport des objets qui, aux termes de l'article 8, doivent être restitués ou remis, resteront à la charge des deux Etats, dans la limite de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport et autres sur le territoire des Etats intermédiaires, seront à la charge de l'Etat réclamant.

As ou le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extraditer sera conduit au port de l'Etat requis qui désignera l'agent diplomatique ou consulaire accrédité par le gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

Art. 12. Il est formellement stipulé que l'extradition, par voie de transit sur les territoires respectifs des Etats contractants, d'un individu appartenant au pays de transit, sera effectuée sous la protection de la police, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés, selon les cas, dans l'article 5 ci-dessus, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente convention et ne rentre pas dans les dispositions des articles 3 et 10.

Art. 13. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat ou tout autre acte d'instruction judiciaire, ou commission rogatoire, sera envoyée, par l'autorité compétente, et il y sera donné suite en observant les lois du pays dans lequel l'audition des témoins ou l'acte d'instruction devra avoir lieu.

Les communications rogatoires émanées de l'autorité compétente étrangère et tendant à faire opérer soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction, ne pourront être exécutées que pour un des faits énumérés à l'article 2 et sous la réserve exprimée au dernier paragraphe de l'article 8.

Art. 14. En matière pénale non politique, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un Français ou à un Danois paraîtra nécessaire au gouvernement français, et réciproquement, le fait sera communiqué au gouvernement français, et respectivement, par l'autorité compétente, et l'original constatera la notification, revêtu d'un visa, sera envoyé par la même voie au gouvernement requérant, sans restitution des frais.

Art. 15. Si, dans une cause pénale, la participation personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Ce dernier devra être dédommagé par l'Etat intéressé à sa comparution des frais de voyage et de séjour, ainsi que de sa peine et de la perte de son temps, si le témoin lui est fait ou s'il est demandé, par les soins des magistrats de sa résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage, qui seront ensuite remboursés par le gouvernement intéressé. Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaitra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminelles antérieures, en sous prétexte de complicité dans les faits objet du procès ou il figure comme témoin.

Art. 16. Les stipulations du présent traité sont applicables aux colonies et

aux possessions étrangères des deux parties contractantes, qu'il sera procédé de la manière suivante :

La demande d'extradition du malheureux qui s'est réfugié dans une colonie ou possession étrangère de l'une des parties sera faite au gouverneur ou fonctionnaire principal de cette colonie ou possession par le principal agent consulaire de l'autre dans cette colonie ou possession, ou si le législatif s'est échappé d'une colonie ou possession étrangère de la partie au nom de laquelle l'extradition est demandée, par le gouverneur ou fonctionnaire principal de cette colonie ou possession.

Ces demandes seront faites ou accueillies, en suivant toujours avec extrême célérité que possible les stipulations de ce traité, par les gouverneurs ou premiers fonctionnaires, qui capotant auront la faculté ou d'accorder l'extradition ou d'en refuser à leur gouvernement.

Art. 17. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra.

Elle sera exécutoire le trentième jour à partir du échange des ratifications, et elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des deux hautes parties contractantes aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 26 mars 1877.

(L. S.) DUMAS.

(L. S.) MOLIERE-HYVET.

Art. 2. Le Ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 avril 1878.

M^e de MAC-NAHON, Duc de MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le Ministre des affaires étrangères,
WADDINGTON.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Instruction publique.

Les examens et les distributions de prix dans les écoles de la colonie auront lieu ainsi qu'il est indiqué ci-après :

Ecoles de Popote.

ROLES DES SEIGNEURS. — Examens :
Lundi 29 juillet, de 7 h. 1/2 à 10 h. 1/2.

Distribution des prix : Mardi 30 juillet, de 1 h. à 3 h. de l'après-midi.

ROLES DES FRÈRES. — Un les malheurs successifs qui ont frappé les Frères M. le Commandant a décidé que l'établissement sera provisoirement évacué à partir du 12 juillet 1878, et que de cette date compteront les grandes vacances.

Les cours ayant cessé dès ce moment, il n'y aura pas d'examen.

A la rentrée des classes, une distribution solennelle des prix sera faite et les récompenses attribuées aux élèves les plus méritants, d'après les notes de classe de l'année.

Ecoles françaises indigènes.

Examens : Lundi 29 juillet, de 1 h. à 4 h. de l'après-midi.

Distribution des prix : Mardi 30 juillet, de 7 h. 1/2 à 10 h. du matin.

Ecoles de Matates.

ROLES DES FRÈRES. — Examens : Mercredi 7 août, de 8 h. à 9 h. du matin.

Distribution des prix : Le même jour, de 1 h. à 3 h.

ROLES DES SEIGNEURS. — Examens : Mercredi 7 août, de 9 h. à 10 h. du matin.

Distribution des prix : Le même jour, de 3 h. à 5 h. de l'après-midi.

Service des subsistances.

Le public est prévenu que lundi 12 août prochain, à deux heures de relevé, il sera procédé, dans le cabinet de l'Ordonnateur, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de la fourniture de la viande fraîche, des animaux vivants, des aliments légers et rafraîchissants, au fourrage sec et vert et de l'argent pour achat de légumes vertes, nécessaires aux équipages de lin Botto, aux rationnaires de la colonie et à l'hôpital militaire de la colonie, du 1^{er} septembre 1878 au 31 décembre 1880.

Le cahier des charges de ladite fourniture est déposé au bureau du commissaire aux subsistances, où les intéressés pourront en prendre connaissance tous les jours, les dimanches et fêtes exceptées.

Chacun des concurrents annexera à sa soumission, pour en garantir la sincérité, un récépissé constatant le dépôt entre les mains du trésorier-payeur de la somme de mille francs. Ce dépôt sera

Haapii raa na te Hau.

E rava hie te mau-haapii raa e te mau tuha raa ré i roto i te mau haapii raa o te mau nei unai teie e haite hie i mau nei.

No Haapii raa 1 Popote.

HAAPII RAA A TE MAU TAPAE. —
Hipoa raa : Monire 29 tiurai, mai te hora 7 mai te afa e tae noa i te hora 10 i te poi.
Tuha raa ré : Mahana 30 tiurai, mai te hora 1 e tae noa i te hora 4 i te tae raa mahana.

HAAPII RAA A TE MAU TAPAE. —
Le hio raa i te au rahi i tei raa i pia i te mau Tuae, a tae raa nenei i te Tomana e vaibo ri hie tae haapii raa raa, mai te 12 atu no tiurai 1878. E mai tae mahana iora raa e tae mau ki te mau rae rahi.

No te mea hio au vaibo hie te haapii raa i teinei, aia i tae raa e hipoa raa.

Le tae i te afi haapii raa o te mau haapii raa e rava hie i te hio tuha raa rahi ré, e tae mau atoa i te mau mahanauro raa i te mau tamarai i hau i ralo i rahi, mai te 10 i te pau raa no te haapii raa i roto i te mahati haapii raa.

Haapii raa pavaa fanae e te pavaa fanae.

Hipoa raa : Monire 29 no tiurai, mai te hora 1 e tae noa i te hora 4 i te ahaia.
Tuha raa ré : Mahana 30 tiurai, mai te hora 1 e tae noa i te hora 9 i te hora 10 i te poi.
No Haapii raa i Matates.

HAAPII RAA A TE MAU TAPAE. —
Hipoa raa : Mahana 10 tiurai, mai te hora 8 e tae noa i te hora 9 i te hora 10 i te poi.
Tuha raa ré : Taus mahana 10 tiurai, mai te hora 1 e tae noa i te hora 3 i te ahaia.

HAAPII RAA A TE MAU TAPAE. —
Hipoa raa : Mahana 10 tiurai, mai te hora 8 e tae noa i te hora 9 i te hora 10 i te poi.
Tuha raa ré : Taus mahana 10 tiurai, mai te hora 3 e tae noa i te hora 5 i te tae raa mahana.

Le 26 juillet 1876, au Palais de la Province de la Réunion.

Le 26 juillet 1876, au Palais de la Province de la Réunion.

Le 26 juillet 1876, au Palais de la Province de la Réunion.

Le 26 juillet 1876, au Palais de la Province de la Réunion.

Le 26 juillet 1876, au Palais de la Province de la Réunion.

Le 26 juillet 1876, au Palais de la Province de la Réunion.

PARTIE NON OFFICIELLE

Le 26 juillet 1876, au Palais de la Province de la Réunion.

Le 26 juillet 1876, au Palais de la Province de la Réunion.

Le 26 juillet 1876, au Palais de la Province de la Réunion.

Le 26 juillet 1876, au Palais de la Province de la Réunion.

Le 26 juillet 1876, au Palais de la Province de la Réunion.

Le 26 juillet 1876, au Palais de la Province de la Réunion.

Le 26 juillet 1876, au Palais de la Province de la Réunion.

Le 26 juillet 1876, au Palais de la Province de la Réunion.

Le 26 juillet 1876, au Palais de la Province de la Réunion.

Le 26 juillet 1876, au Palais de la Province de la Réunion.

Le 26 juillet 1876, au Palais de la Province de la Réunion.

Le 26 juillet 1876, au Palais de la Province de la Réunion.

Le 26 juillet 1876, au Palais de la Province de la Réunion.

Le 26 juillet 1876, au Palais de la Province de la Réunion.

Le 26 juillet 1876, au Palais de la Province de la Réunion.

Le 26 juillet 1876, au Palais de la Province de la Réunion.

Le 26 juillet 1876, au Palais de la Province de la Réunion.

Le 26 juillet 1876, au Palais de la Province de la Réunion.

Le 26 juillet 1876, au Palais de la Province de la Réunion.

Le 26 juillet 1876, au Palais de la Province de la Réunion.

Le 26 juillet 1876, au Palais de la Province de la Réunion.

Le 26 juillet 1876, au Palais de la Province de la Réunion.

Le 26 juillet 1876, au Palais de la Province de la Réunion.

Le 26 juillet 1876, au Palais de la Province de la Réunion.

Le 26 juillet 1876, au Palais de la Province de la Réunion.

Le 26 juillet 1876, au Palais de la Province de la Réunion.

FAITS DIVERS.

On annonce que les Etats de Jersey ont repoussé à la presque unanimité des voix un projet tendant à substituer l'anglais au français comme langue officielle dans les lieux anglo-normands.

On lit dans le Courrier maritime de Gènes : A On m'écrit de Saint-Domingue que, le 2 janvier, on a procédé à une nouvelle reconnaissance des restes de Christophe Colomb.

On annonce que deux nouvelles collections des plus intéressantes ont été installées au Jardin des Plantes.

